davantage. Je crois que les raisons apportées par l'hon. député de Montmorency au point de vue canadien-français contre l'union des provinces, en 1858, existent encore aujourd'hui, et qu'elles ont encore plus de force aujourd'hui qu'alors. Et ce fait est d'autant plus évident que l'on voit tous les membres du Haut-Canada dire que la confédération n'est pas ce qu'ils désirent, et qu'ils préfèrent une union législative. Cela doit encore augmenter notre crainte, et faire voir à quel danger nous serions exposés par cette union. L'hon. député de Montmorency encourage aujourd'hui ses amis à passer en Angleterre pour le faire adopter par le gouvernement impérial et l'imposer ensuite aux provinces maritimes comme au Canada. C'est un appel à la Grande-Bretagne de passer une mesure à la demande du gouvernement canadien, et de l'imposer aux provinces d'en-bas en la modifiant de manière à les satisfaire. L'hon. député de Montmorency, critiquant une lettre que j'écrivais l'automne dernier à mes électeurs, dans laquelle je disais qu'il n'y avait pas d'exemple d'une union fédérale entre de simples colonies, a cité, pour réfuter cela, la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande est composée de trois îles, divisées en onze provinces, dont chacune possède une espèce de conseil municipal qu'ils appellent des gouvernements, comme ils donnent aux municipalités le nom de provinces. Chaque province a un chef ou officier exécutif élu par le peuple et chargé de faire exécuter les lois. Ces conseils municipaux ont le droit de législater, mais leur action est resserrée dans des bornes assez étroites, et ils ne peuvent pas même toucher aux lois de succession et de testament. Au contraire, le gouvernement central a droit de législater sur tous les sujets qui peuvent affecter lu colonie. Le sytème politique de la Nouvelle-Zélande est exactement comme notre système municipal de comtés et de paroisses: nos municipalités de comtés représentent le pouvoir central, et nos municipalités de paroisses représentent les gouvernements locaux. Si l'hon. député de Montmorency avait regardé la constitution de la Belgique, il aurait vu qu'il y a là aussi des provinces qui ont chacune un gouverneur et un parlement local. Et ces parlements out beaucoup plus de pouvoirs que les conseils locaux dans la Nouvelle-Zélande, et sont beaucoup plus importants; cependant, l'on ne s'est jamais imaginé de dire que la Belgique fût

une confédération, bien qu'elle soit divisée en provinces. L'empire français n'est pas non plus une confédération, bien que les départements soient présidés par des préfets. (Ecoutez! écoutez!) L'hon. député de Montmoreucy nous a dit que nos intérêts seraient parfaitement protégés par la constitution que l'on nous propose. Je trouve que les attributions assignées au parlement général lui permettront de législater sur tous les sujets quelconques. C'est une erreur de croire que ces pouvoirs sont définis et limités par la 29e clause des résolutions. S'il voulait légi-later sur les sujets attribués aux législatures locales, il n'y a rien dans ces résolutions qui pourrait l'en empêcher; et si les législatures locales réclamaient, le parlement pourrait passer outre et ne pas écouter ces réclamations, parce que la souveraiueté réside dans le gouvernement général et qu'il n'y a aucune autorité pour déterminer ses attributions et celles des gouvernements locaux.

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER—Qu'entendez-vous par pouvoir souverain? Expli-

quez donc cela.

L'Hon. A. A. DORION-Je vais vous le dire dans un instant. Je dis que le parlement fédéral exercera le pouvoir souverain, car il pourra toujours empiéter sur les droits des gouvernements locaux, sans qu'aucune autorité puisse l'en empêcher. En effet, quel autorité établissez-vous qui puisse venir dire au parlement fédéral : " Vous ne ferez pas telle ou telle chose, vous ne législaterez pas sur tel ou tel sujet, parce que ces matières sent réservées aux gouvernements locaux. Il n'y en aura pas, et par conséquent il sera souverain et pourra faire tout ce qu'il voudra et empiéter sur tous les droits et toutes les attributions des parlement locaux si bon lui semble. Nous serons-je parle comme Bas-Canadiens—nous serons encore à sa merci parce qu'il pourra exercer son droit de véto sur toute la législation des parlements, - et encore là nous n'aurons aucun remède. Dans un cas de conflit entre le pouvoir fédéral et les gouvernements locaux, quelle autorité interviendra pour régler leur différend?

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER-Ce sera

le gouvernement impérial.

L'Hon. A. A. DORION—En effet, il n'y aura pas d'autre autorité que celle du gouvernement impérial, et l'on sait ce que valent les plaintes des Bas-Canadiens auprès du gouvernement impérial : l'expérience nous